

Compte-rendu synthétique des décisions du Conseil Municipal du 19 décembre 2018

Présents : Mme Irène BERNARD – M. Christian CHENEZ – Mme Rachel CHIRON - Mme Brigitte DURAND – Mme Sandrine GALOPIN – Mme Bernadette JARD – Mme Chantal MAILLET - Mme Liliane LECONTE – Mme Martine MARINO – M. Bernard MARTINEZ - M. Jean-Marie MASSEY – M. Mickaël MATRAY - M. Bruno POISSONNIER – Mme Anne-Marie PUT – M. Jean-Luc QUEIRAS –

Absents : Mme Sandrine BARBE (Procuration à Sandrine GALOPIN) – M. Guillaume BEZARD – M. Jacques BURLE (Procuration à Mme Liliane LECONTE) - M. Frédéric BLACHERE – Mme Valérie CHAPUS (Procuration à Mme Brigitte DURAND) – M. Serge GARCIA (Procuration à M. Bernard MARTINEZ) – M. Jean-Pierre RAMIREZ (Procuration à M. Bruno POISSONNIER).

Secrétaire de séance : Madame Irène BERNARD.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire, ouvre la séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2018

Le procès-verbal du 30 octobre 2018 est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question.

Des modifications seront apportées à la demande de :

Monsieur CHENEZ

Page 22

A la place de : « À titre personnel et en tant qu'ancien vice-président, il avait créé le Conseil de Développement, dont il relève qu'aucun retour n'est fait sur son action. Il a par conséquent demandé que le rapport annuel du Conseil de Développement soit présenté en même temps que le rapport d'activité de la DLVA », il faut lire « A titre personnel et en tant qu'ancien vice-président, il avait tenté de créer le Conseil de Développement. La mandature suivante l'a créé sans pour autant en faire une communication suffisante.

A la place de : « La charte Agricole finale va être publiée. Elle reprend essentiellement la charte «Agritulle » qui s'était fait sur la commune de Sainte-Tulle. », il faut lire « La charte agricole finale va être publiée. Elle reprend en partie les travaux « Agritulle » qui s'étaient faits sur la commune de Sainte-Tulle ».

A la place de : « En 2019-2020, la ZAC de la DLVA existera avec une partie des terrains sur la commune de Sainte-Tulle. », il faut lire « En 2019-2020, la ZAP de la DLVA existera avec une partie des terrains sur la commune de Sainte-Tulle ».

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2018

Le procès-verbal du 21 novembre 2018 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Sans aucune remarque, le procès-verbal du 21 novembre est adopté à l'unanimité des membres présents.

1. BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 VOTE DES TARIFS MUNICIPAUX 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 du budget de la commune, charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

2.VOTE DES TARIFS MUNICIPAUX 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la grille des tarifs qui sera applicable au 1^{er} janvier 2019, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en application ces différents tarifs et signer toute pièce afférente.

3. AVANCES SUR SUBVENTIONS 2019.

Il est nécessaire de prévoir le financement de certaines associations et organismes dès à présent et par anticipation au vote Budget Primitif 2019. Cette démarche leur permet de fonctionner dès les premiers mois de l'année 2019. Les avances sur subventions 2019 sont les suivantes :

- CCAS de Sainte-Tulle : 96 000 €. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, engage et inscrit les crédits ci-dessus à l'article « 657362 » au budget primitif 2019, dit que ces sommes pourront être mandatées dès le début de l'année 2019, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

4. AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉE AU MAIRE DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la

dette ». Cette disposition permet aux collectivités de ne pas réduire l'exercice budgétaire à neuf mois et d'étaler les dépenses sur l'intégralité de l'année. Il est proposé à l'Assemblée de procéder pour 2019 à l'ouverture des crédits suivants :

Un quart des dépenses de 1 348 384 € soit 337 096 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément à l'affectation des crédits par chapitres présentés ci-dessus, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

5. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET COMMUNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, admet en non-valeur la somme de 519,99 € conformément aux documents transmis par le comptable public, dit que la somme est inscrite au Budget de l'exercice en cours, donne à Monsieur le Maire ou son représentant tout pouvoir pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

6. MODALITÉS D'ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR LE COMPTE DE LA DLVA PAR LA COMMUNE DISPOSANT DE STRUCTURES D'HÉBERGEMENT GÉRÉES EN RÉGIE DIRECTE.

Vu l'arrêté n° 2016-259-021 par lequel Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence a approuvé le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » à la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1617-6,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DLVA n° CC-45-09-17 en date du 26 septembre 2017 approuvant une modification partielle de la délibération CC-13-0-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DLVA n° CC-22-06-18 du 26 juin 2018 portant sur la réforme de la taxe de séjour pour 2019,

Considérant que la taxe de séjour est instaurée dans le but de faire supporter aux touristes une partie des charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation du territoire,

Considérant que le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé au budget de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire conformément aux dispositions de l'article L.1333-7 du code du tourisme,

Considérant qu'à ce jour les communes de GREOUX-LES-BAINS, PUIMOISSON, RIEZ et SAINTE-TULLE disposent sur leur territoire d'une aire de camping cars pour laquelle elles encaissent pour le compte de la DLVA la taxe de séjour,

Considérant que dans l'avenir d'autres communes pourraient disposer d'une aire de camping cars pour

laquelle elles encaisseraient la taxe de séjour et de ce fait être concernées par les présentes modalités,

Considérant que d'autres structures d'hébergement gérées en régie directe par les communes membres de la DLVA pourraient également rentrer dans le champ d'application de la présente délibération,

Considérant que cette taxe encaissée relative aux structures d'hébergement gérées en régie directe par les communes doit être reversée à la DLVA, qui elle-même la reversera à l'EPIC Office de Tourisme Communautaire,

Considérant que ce service rendu par les communes se fait à titre gratuit,

Considérant que les modalités d'encaissement de ces recettes doivent faire l'objet d'une convention avec les tiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise les régisseurs de structures d'hébergement gérées en régie directe par les communes, d'encaisser la taxe de séjour pour le compte de la DLVA, approuve et signe les conventions fixant les modalités d'encaissement de recettes provenant de la taxe de séjour avec les communes concernées.

7. DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – DEMANDE DE SUBVENTION 2019 – MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ESPACE GASTON VACHIER.

L'élaboration et le dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmé ont été votés par l'assemblée délibérante en date du 8 décembre 2016 – Délibération n° 2016-109.

Pour mémoire, la loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes imposait aux communes de rendre accessible l'ensemble des établissements recevant du public à l'échéance du 31 Décembre 2014.

Au regard de la situation de nombreux propriétaires et exploitants d'Établissements recevant du Public (ERP), le législateur a introduit par ordonnance du 26 Septembre 2014, la possibilité de mettre en place un dispositif d'échéancier de mise en accessibilité appelé « Agenda d'accessibilité Programmée ou Ad'AP ».

L'article R.111-19-9 du CCH impose aux exploitants des Établissements recevant du Public (ERP) du 1^{er} groupe (1^{er} à 4^{ème} catégorie) de réaliser un diagnostic d'accessibilité. Il n'y a aucune obligation de faire réaliser le diagnostic pour les Établissements recevant du Public de 5^{ème} catégorie.

Compte tenu des exigences de la loi et afin d'évaluer au mieux les travaux à mettre en œuvre pour y répondre, il a été décidé d'effectuer les diagnostics d'accessibilité pour l'ensemble des Établissements recevant du Public (ERP) de la ville.

Ces diagnostics ont été effectués par les services techniques de la ville et ont fait l'objet d'un rapport détaillé.

Il est rappelé que la loi impose que l'état d'accessibilité soit évalué pour l'ensemble des catégories de handicap, à savoir :

- Le handicap moteur,
- Le handicap visuel

- Le handicap auditif,
- Le handicap mental.

Les diagnostics d'accessibilité ont mis en évidence la nécessité de conduire des travaux sur l'ensemble des ERP et IOP dont la ville est propriétaire et/ou exploitant dont fait partie l'Espace Socioculturel Gaston Vachier.

Ce lieu est particulièrement fréquenté, et ce tout au long de l'année. Il apparaît que le montant total des travaux à mettre en œuvre pour l'espace socioculturel Gaston Vachier est estimé à 58 560 € HT soit 70 272 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de faire procéder aux travaux de mise en accessibilité tels que prévus dans le tableau joint à la présente délibération, dit que les travaux seront financés conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Ressources	%	Montant
Mise en accessibilité de l'espace Socioculturel Gaston Vachier	58 560 €	État (DETR)	60	35 136 €
		Préfecture (DSIL)	10	5 856 €
		Autofinancement		17 568 €
Reste à la charge de la commune				17 568 €
	58 560 €			58 560 €

- Sollicite à ce titre une aide financière auprès de la Préfecture au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dit que les dépenses afférentes à ce dossier font l'objet d'une inscription budgétaire au titre de l'exercice 2019, charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document utile à la bonne gestion de ce dossier.

8. DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – DEMANDE DE SUBVENTION 2019 – RÉNOVATION DES MENUISERIES EXTÉRIEURES CÔTÉ SUD DE L'ÉCOLE PAUL ÉLUARD

La commune souhaite remplacer les menuiseries extérieures côté sud de l'école Paul Eluard devenues très vétustes et

inadaptées. Pour ce faire, les menuiseries actuelles côté sud seront remplacées par des fenêtres et portes en PVC qui permettront une isolation et une insonorisation optimale de ce bâtiment scolaire. Les volets roulants seront également supprimés et remplacés par des rideaux inifugés pare-soleil. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de faire procéder aux travaux de rénovation des menuiseries extérieures côté sud de l'école Paul Eluard tels que prévus dans le tableau ci-dessous, dit que les travaux seront financés conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Ressources	%	Montant
Rénovation menuiseries extérieures et mise en place de rideaux paresoleil inifugés côté sud de l'école Paul Eluard	19 380 €	État (DETR)	60	11 628 €
		Préfecture (DSIL)	10	1 938 €
		Autofinancement	30	5 814 €
Reste à la charge de la commune				5 814 €
Total (coût du projet)	19 380 €			19 380 €

Sollicite à ce titre une aide financière auprès de la Préfecture au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dit que les dépenses afférentes à ce dossier font l'objet d'une inscription budgétaire au titre de l'exercice 2019, charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document utile à la bonne gestion de ce dossier.

9. DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À SOLLICITER TOUTES SUBVENTIONS POUR LES ACTIVITÉS DU CENTRE SOCIAL MUNICIPAL

Les services du Centre Social sont amenés à solliciter tout au long de l'année des subventions auprès des différents partenaires traditionnels (Conseil Départemental, Conseil Régional, Caisse d'Allocations Familiales, Fonds Européens, etc.). Afin de faciliter le fonctionnement des services, il est proposé que le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire de manière permanente et annuelle pour solliciter des aides sans avoir à saisir l'assemblée concernant les activités du Centre Social. Un état annuel des subventions sollicitées sera établi en fin d'exercice afin que le Conseil Municipal puisse les valider et reconduire l'autorisation pour l'exercice suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels des subventions dans le cadre des activités du Centre Social, précise que cette autorisation est donnée pour l'exercice budgétaire 2019, charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera jointe à chaque demande auprès des partenaires institutionnels, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

10. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET FAMILLES 04 POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTIVITÉ LIÉE À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PARENTAL

Le Centre Social Municipal, dans le cadre de ses activités liées à l'accompagnement social et parental et l'Animation Collective Familles, a décidé de mettre en place, au cours de l'année 2018/2019, en partenariat avec le Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles 04, un atelier de cinq séances « Autonomie et santé des femmes, rapport au corps et à la sexualité ».

Le public ciblé par cette action est le public suivi par l'accompagnatrice sociale et parentale et la référente « Familles » dans le cadre de l'action R.S.A Socle menée par le Centre Social Municipal.

L'établissement et la signature d'une convention partenariale est nécessaire afin de structurer les conditions et les modalités de l'intervention du Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles lors de cette action.

En échange de l'animation de ces cinq séances :

Le Centre Social Municipal :

- s'engage à mettre à disposition du Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles 04 une salle adaptée à la réalisation de l'atelier,
- s'engage à prendre en charge les frais de déplacement liés à l'atelier à hauteur de 315,00 € maximum (trois cent quinze euros).

Le Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles 04 :

- s'engage à mettre à disposition le petit matériel d'animation nécessaire à l'animation de l'atelier,
- s'engage à mettre à disposition les intervenants nécessaires à l'animation de l'atelier,
- s'engage à prendre en charge les frais pédagogiques liés à l'activité de l'atelier à la hauteur de 1 200€

Cette action s'inscrit au cœur d'un partenariat actif et transversal afin de susciter et développer des projets permettant aux personnes en situation de précarité, d'être soutenues et accompagnées afin d'accéder à une autonomie positive par une démarche constructive de projets, d'initiatives, de développements personnels et collectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

11. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, DANS LE CADRE DE L'UNIVERSITÉ DU TEMPS DISPONIBLE, LA MISE EN PLACE DE CONFÉRENCES AUTOUR DU THÈME DE L'ARCHÉOLOGIE

Le Centre Social Municipal, dans le cadre des activités liées à son Université du Temps Disponible, a décidé de mettre en place, au cours de l'année 2018/2019, en partenariat avec le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, un cursus de cinq conférences autour du thème de l'archéologie.

Le public ciblé par ces conférences est le public inscrit au sein de notre Université du Temps Disponible menée par le Centre Social Municipal.

L'établissement et la signature d'une convention partenariale est nécessaire afin de structurer les conditions et les modalités de l'intervention du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence lors de cette action.

En échange de l'animation de ces cinq séances :

Le Centre Social Municipal :

- s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence une salle adaptée à la réalisation des conférences,
- s'engage à prendre en charge les défraiements liés à l'animation des cinq conférences à hauteur de 100,00 € T.C.C (cent euros).

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence :

- s'engage à mettre à disposition le petit matériel d'animation nécessaire à l'animation des conférences,
- s'engage à mettre à disposition les intervenants nécessaires à l'animation des conférences selon un calendrier non exhaustif référencé dans la convention de partenariat liant la Ville de Sainte-Tulle au Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Cette action s'inscrit au cœur d'un partenariat actif et transversal afin de concourir à la valorisation de l'archéologie auprès de différents publics afin notamment de favoriser la connaissance de l'histoire et la compréhension du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention présentée, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

12. AGENCE DÉPARTEMENTALE – INGÉNIERIE ET TERRITOIRES (IT04) – ADHÉSION

Vu l'article L5511 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que "Le Département, des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier",

Vu la délibération du Département des Alpes-de-Haute-

Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017,

Vu les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017,

Vu le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018.

Monsieur le Rapporteur rappelle que IT04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques,
- Voirie et réseaux divers,
- Recherche de financements,
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer à l'Agence Départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante ainsi que les montants des prestations non couvertes par la contribution annuelle, approuve les statuts d'IT04 adoptés par l'assemblée générale constitutive du 21 juin 2017, approuve le règlement intérieur de IT04 adopté par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018, et d'adhérer pour accéder aux services suivants :

Services de base avec accès aux services "Voiries et aménagement",

désigne pour représenter la Commune au sein de l'IT04

Un délégué titulaire	un délégué suppléant
Jacques BURLE	Christian CHENEZ

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

13. LOTISSEMENT LES LUCIOLES II - VENTE DU LOT N°2 À M. COSSU ANTHONY ET MME DETHY MANON

La commune a fait l'acquisition d'un terrain cadastré Section AA n° 242 et 243 le 17 août 2001. Une partie de ce terrain a fait l'objet, après division, d'une vente le 28 novembre 2007 pour la réalisation d'une clinique vétérinaire. Sur les 5 977 m² restants, la commune a déposé un permis d'aménager pour la création de 3 lots à vocation de commerces, de services et d'artisanat qui a été accordé le 19 juin 2009. Les lots n'ont jamais trouvé d'acquéreurs.

La commune a alors décidé de réaménager ces lots pour en faire des terrains destinés à l'habitation individuelle et pour un collectif. Un permis d'aménager a été déposé pour la

création de 7 lots et accordé le 20 juin 2017.

Ces terrains à bâtir ont fait l'objet d'une évaluation des services des Domaines en date du 10 juillet 2017 à partir de laquelle par délibération n° 2017/65 en date du 20 octobre 2017, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente des lots net acheteur.

La commercialisation des lots a été lancée et M. COSSU et Mme DETHY, domiciliés 76 Rue Félix Touvat à Manosque (04100), ont posé leur candidature pour le lot n° 2 suite au désistement de Mme KOHN Sandrine en date du 18 juillet 2018.

Il est proposé au conseil municipal de répondre favorablement à la demande de M. COSSU et Mme DETHY en décidant de leur vendre le lot n° 2 du lotissement Les Lucioles II.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dit que la Délibération n° 2018/08 portant la vente du lot n° 2 du lotissement Les Lucioles II à Mme KOHN Sandrine est annulée, *décide* la vente du lot n° 2 du lotissement communal « Les Lucioles II » d'une superficie de 400 m² à M. COSSU Anthony et Mme DETHY Manon, maintient le prix de vente au montant fixé par la délibération n° 2017/65 soit 82 000 € net acheteur, précise que les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte se référant à la mise en œuvre de cette vente.

14. DLVA- TRANSFERT DE LA POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences communautaires en matière de développement économique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la délibération du conseil communautaire DLVA n°CC-32-11-18 du 22 novembre 2018 portant définition des actions d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce au sens de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération,

Considérant que la Communauté d'agglomération DLVA est compétence en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Considérant que par délibération du Conseil communautaire du 22 novembre 2018 susvisée, la communauté d'agglomération DLVA a reconnu d'intérêt communautaire les actions ci-après, en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- l'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial, l'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),

- les actions d'études et d'observation des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire,

- les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise commerciale au sens de l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités territoriales,

- les actions d'aides individuelles aux entreprises commerciales au sens de l'article L1511-2 du CGCT, la gestion d'un Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),

les actions en faveur des TIC dans les entreprises commerciales,

les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale,

les actions d'information et d'accompagnement en faveur de la création et du développement d'entreprises commerciales,

Considérant que sont de compétences communales les actions en matière de politique locale et soutien aux activités commerciales qui n'ont pas été reconnues d'intérêt communautaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la définition des actions d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales au sens de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, considère que toutes les actions en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales qui n'ont pas été reconnues d'intérêt communautaire sont de compétences communales.

15. RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DLVA RELATIFS À L'EXERCICE 2017

les dispositions de l'article L2224-5 du Code général des Collectivités Territoriales prévoient l'obligation de réalisation de rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces RPQS doivent contenir à minima un certain nombre d'indicateurs prévus par le Code général des Collectivités territoriales, qui seront ensuite utilisés dans les éléments prévus à diffusion et communication.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté en conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné. Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services

publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil de Communauté, réuni en date du 26 juin 2018, a validé ledit rapport, qui est par conséquent soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, valide et approuve les rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2017.

Contre : 0 - Abstention : Sandrine GALOPIN - Pour : 19

16. RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DLVA RELATIF À L'EXERCICE 2017

Les dispositions de l'article L2224-5 du Code général des Collectivités Territoriales prévoient l'obligation de réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Un certain nombre de démarches auprès des autorités compétentes (Préfet etc.) doit également être effectué, parmi lesquelles la transmission aux maires des communes membres de la DLVA.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil de Communauté, réuni en date du 26 juin 2018, a validé ledit rapport, qui est par conséquent soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, valide et approuve les rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'assainissement non collectif relatif à l'exercice 2017.

Contre : 0 - Abstention : Sandrine GALOPIN - Pour : 19

17. ATTRIBUTION MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE PASSÉ SELON LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 42 - 1° DE L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 ET AUX ARTICLES 66, 67 ET 68 DU DÉCRET N° 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS N°2018/03/MAIRIE/DGS - ASSURANCES

Un marché cité en objet sous la forme d'un appel d'offre ouvert soumis aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016 - 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette consultation a été lancée en novembre pour une remise des offres fixée au 18 décembre 2018 à 17H00. Le présent marché a pour objet les prestations de services «assurances». Le marché se décompose en plusieurs lots :

- lot n°1 : dommages aux biens
- lot n°2 : responsabilités et risques annexes
- lot n°3 : véhicules à moteur
- lot n°4 : risques statutaires

lot n°5 : protection agents – élus

lot n°6 : protection juridique

Le délai d'exécution du marché est de 12 mois à compter de la notification au titulaire, reconductible pour des périodes de 12 mois dans la limite de 24 mois de reconduction.

L'ouverture des plis a eu lieu le 19 décembre 2018 à 14 H.

Suivant la conclusion du rapport d'analyse des offres, il est proposé de retenir les prestataires suivants :

Lot n°1 : dommage aux biens : GROUPAMA sans option pour un montant TTC de 7 198,35 €

Lot n° 2 : responsabilités et risques annexes : SMACL – proposition sans option pour un montant TTC de 2 949 €

Lot n° 3 : véhicules à moteur : GROUPAMA formule de base pour un montant TTC de 6 960 €

Lot n° 4 : risques statutaires : SOFAXIS pour un montant TTC de 53 666,71 €

Lot n° 5 : protection agents – élus : SMACL pour un montant TTC de 324,28 €

Lot n° 6 : protection juridique : SMACL pour un montant TTC de 793,80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de retenir la décision de la commission d'appel d'offres.

- **Approuve** les clauses des marchés définies ci-dessus, à passer avec les prestataires désignés ci-dessus.

- **Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations.

- **Dit** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

***L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 h 34.***

Fait à Sainte-Tulle, le 20 décembre 2018

Le Maire,



Bruno POISSONNIER;